Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile

Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband

Band: 44 (1997)

Heft: 5

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

contribue à la maîtrise de tels événements. La protection civile est l'un des movens dont disposent les autorités communales et cantonales pour faire face à des catastrophes et d'autres situations d'urgence. Elle intervient en collaboration étroite avec ses partenaires, au premier chef avec les corps de sapeurs-pompiers. La protection civile joue ainsi un rôle important dans une société de plus en plus touchée par des catastrophes d'origine naturelle et technique (p. ex. des séismes, des inondations, des tempêtes, des accidents industriels). La législation permet à la protection civile d'intervenir à l'étranger, dans les régions frontalières.

En cas de conflit armé, la protection civile – tout comme l'armée – est engagée dans le cadre du service actif en tant que moyen de la Confédération. Cette mission conserve toute sa validité et tout son sens. Elle est nécessaire du fait qu'en dépit de tous les efforts de désarmement, il subsiste, à travers le monde, un immense potentiel de destruction. Elle est justifiée dès lors que les abris modernes – qui permettent aujourd'hui de protéger plus de 90 pour cent des habitants de la Suisse – représentent la mesure la plus efficace pour soustraire la population aux effets des armes de destruction massive.

Les abris, qui en temps de paix sont généralement utilisés comme caves, s'avèrent également très efficaces lors de sinistres non liés à la guerre, par exemple en cas d'accident grave survenant dans une centrale nucléaire ou après un tremblement de terre.

Instruction et attitude de la population

Au cours de ces dernières années, l'instruction, plus spécialement celle qui est dispensée aux cadres, a été adaptée aux exigences découlant de l'aide rapide et polyvalente nécessaire en cas de catastrophe et dans d'autres situations d'urgence. Les temps réservés à l'instruction sont également mis à contribution pour effectuer des travaux d'intérêt public. Environ un huitième de l'ensemble des services d'instruction sont ainsi accomplis chaque année au profit de la collectivité.

La protection civile a fait la preuve de son efficacité lors de divers sinistres qui ont frappé notre pays (p. ex. dans le HautValais et dans les cantons du Tessin et d'Argovie).

Les sondages d'opinion représentatifs réalisés récemment montrent que le nouveau système de protection civile est largement approuvé par la population (taux d'acceptation de guelgue 80 pour cent).

Par ailleurs, l'intérêt marqué que continuent de manifester aussi bien des parlementaires que des experts étrangers à l'égard de la protection civile suisse prouve que les mesures mises en œuvre en Suisse au titre de la protection de la population et des biens culturels sont loin d'être dépassées. A cela s'ajoute le fait que la protection civile constitue une tâche consacrée par le droit international public (voir à ce sujet le protocole additionnel I du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux: RS 0.518.521 et RS 0.518.51).

Finances

La motionnaire évalue à tort à 10 milliards de francs les montants investis jusqu'à ce jour dans les constructions de protection. En valeur nominale, les dépenses effectives représentent environ la moitié de cette somme. Jusqu'en l'an 2000, les investissements encore nécessaires en la matière peuvent être évalués à quelque 500 millions de francs dont 100 millions seront à la charge, d'une part, de la Confédération et, d'autre part, des cantons et des communes.

La Confédération et les cantons ont tenu compte de l'évolution de la menace en procédant à une restructuration de la protection civile et en simplifiant ses documents de base, tout en s'employant à mettre en place un système étendu d'aide et de protection impliquant aussi les partenaires de la protection civile (l'armée, les services du feu, le Corps suisse d'aide en cas de catastrophe, etc.). Grâce à ces mesures, les dépenses des pouvoirs publics ont, depuis le début des années nonante, été réduites de quelque 50 pour cent en valeur réelle. A cela s'ajoutent les synergies découlant du transfert prévu de l'Office fédéral de la protection civile dans un Département militaire fédéral élargi.

Les crédits affectés par les pouvoirs publics à la protection civile représentent

aujourd'hui moins du 3 pour mille de l'ensemble des dépenses de la Confédération, des cantons et des communes, la tendance étant à la baisse. Durant les années 1970, cette part était encore de quelque 2 pour cent.

Conclusions

La nouvelle protection civile suisse ne correspond nullement à la description qui en est faite dans le développement de la motion.

Bien au contraire. Les réformes entreprises depuis 1989 par le Parlement, le Conseil fédéral et l'administration se fondent sur les données suivantes:

- Il s'agit de consolider l'infrastructure de protection (constructions et matériel) existante.
- Le nouveau sytème de protection civile n'implique aucune mesure nouvelle dont la charge financière serait excessive, l'accent étant désormais mis sur le maintien de la valeur de l'infrastructure et le comblement de lacunes.
- Tout doit être entrepris pour utiliser le plus largement possible les moyens disponibles au sein de la protection civile.
- L'instruction doit toujours mieux répondre aux exigences liées à l'aide en cas de catastrophe et aux secours urgents.
- Les efforts en vue de mettre à profit les effets de synergie doivent être intensifiés, notamment par une coopération accrue avec l'armée et les corps de sapeurs-pompiers.
- Il importe enfin de poursuivre résolument la collaboration sur le plan international.

Pour toutes ces raisons, il serait irresponsable, face aux besoins de sécurité de la population, de renoncer au système de protection civile. Le transfert de ses tâches aux corps de sapeurs-pompiers et au Corps suisse d'aide en cas de catastrophe, qui intervient uniquement à l'étranger, aurait pour conséquence de réduire la protection de la population et des biens culturels à un niveau inacceptable.

Déclaration du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Autocollant PCi

3×3 cm, rouleau de 500 pièces,

Fr. 20.— au lieu de Fr. 27.50.



Adresse de commande:

Schweizerischer Zivilschutzverband Postfach 8272, 3001 Bern, Telefon 031 381 65 81, Telefax 031 382 21 02.